

## REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE DREUX

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)  
DU 27/09/2021 A 14H**
**Présents :**

Nom	Fonction
M. POISSON	Ville de Dreux – Adjoint à l'aménagement du territoire et des grands projets
M. LEROUX	Ville de Dreux – Adjoint à la Transition écologique, Action Cœur de Ville et bâtiments, voirie, éclairage public et eau
Mme COLLIN	Ville de Dreux – Directrice du Pôle Aménagement Durable
Mme DESMOUILLIERES	Ville de Dreux – Responsable du Service Urbanisme
Mme JAGUENET	Ville de Dreux – Responsable du Service Droit des Sols
M. MAIGNAN	Ville de Luray – Maire
M. BRIERE	Ville de Muzy – Conseiller municipal
Mme BOVAS	Agglo du Pays de Dreux – Responsable Promotion Economique
M. LEMARE	Conseiller Départemental d'Eure-et-Loir
Mme DAVID	Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir
Mme LEROUX	Programme Action Cœur de Ville
M. CATHERINOT	Architecte des Bâtiments de France
M. BERLANDER	PHENIX - Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. PAILLET	DECAUX - Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. DE BEAUVOIR	Maison de l'Habitat
Mme NITSCHKE	Synthèse Architecture
Mme TALLON	Synthèse Architecture

**Absents :**

Fonction	Commentaire
Commune de Mézières-en-Drouais	
Commune de Montreuil	
Commune de Chérisy	
Commune de Vert-en-Drouais	Absent excusé
Chambre de Commerce et d'Industrie	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
Chambre d'Agriculture	Absent excusé
Conseil Régional	

M. POISSON (ville de Dreux – Adjoint à l'urbanisme) introduit la réunion en rappelant les enjeux et le calendrier de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Dreux qui a été lancée en octobre 2019.

Après un tour de table, Mme NITSCHKE (Synthèse Architecture) présente l'avancement du dossier de révision du RLP en s'appuyant sur un PowerPoint qui sera transmis en annexe du présent compte-rendu. La présentation débute par un rappel du diagnostic des publicités et enseignes présentes sur le

territoire, ainsi que de leur compatibilité avec le Règlement National et le Règlement Local de Publicité (RNP et RLP de 2006).

Mme NITSCHKE poursuit avec un exposé des différents secteurs définis au plan de zonage mais également du règlement défini sur chacune de ces zones. Le projet de RLP compte 5 zones :

- Zone 1 : Secteur de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habita
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités

Les règles définies sur chacun de ces zones sont présentées dans des tableaux qui repèrent en rouge les évolutions de règles apportées par rapport au RLP de 2006.

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux PPA présentes afin de recueillir les éventuelles remarques et observations sur le projet de RLP. Pour rappel, la maquette du projet de RLP a été transmise aux PPA en amont de la réunion.

Il est indiqué dans la présentation que toute publicité ou préenseigne est interdite hors agglomération. M. BRIERE s'interroge sur la possibilité d'installer des panneaux sur les terrains agricoles pour signaler une activité.

Mme NITSCHKE rappelle que seules les préenseignes dérogatoires listées à l'article L.581-19 du Code de l'environnement sont autorisées, dans la limite de 2m<sup>2</sup>, dans les secteurs hors agglomération. Il s'agit des préenseignes des activités suivantes :

*« - Les activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*

*- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du présent code. »*

Mme DAVID (DDT) s'interroge sur la période de transition entre le RLP de 2006 et celui qui va être prochainement approuvée. Comment et dans quelle temporalité celui-ci va-t-il être appliqué pour les dispositifs qui étaient conformes au RLP de 2006 mais qui ne le sont plus avec le nouveau RLP ?

Par ailleurs, si certains grands groupes sont en infraction avec les règles du RNP ou du RLP mais ne sont pas sanctionnés, comment espérer que les plus petites entreprises suivent le règlement ?

Mme NITSCHKE signale qu'au-delà des règles du RLP, celles-ci doivent être mises en application à travers le pouvoir de police du Maire.

M. POISSON souligne que certaines enseignes anciennes et remarquables ne sont pas conformes au RLP mais devraient être conservées.

Mme NITSCHKE indique qu'il est tout à fait possible de protéger ce type d'enseigne à travers le RLP ou le PLU.

M. LEROUX (Adjoint au Maire de Dreux) complète les remarques précédentes ; il est compliqué de contraindre des entreprises présentes sur le territoire depuis longtemps. L'application du nouveau RLP devra tenir compte de l'existant.

M. LEMARE (Conseil Départemental) n'est pas d'accord avec cette remarque. Il a participé à l'élaboration du RLP de 2006 qui a été lancé après le constat d'une trop forte agression des annonceurs publicitaires sur la commune. Il faudra imposer une compatibilité rapide des dispositifs avec le RLP en donnant des délais et en vérifiant qu'ils ont bien été autorisés lors de leur installation.

M. BERLANDER (UPE) précise que d'après l'article L.581-43 du Code de l'environnement, les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables.

M. BRIERE s'interroge sur la ligne aérienne et les poteaux en fer associés qui se sont implantés en zone naturelle et qui sont bien plus impactants sur le paysage que les dispositifs publicitaires.

M. POISSON répond que ce n'est pas dans le cadre du RLP qu'il est possible de réglementer ces installations.

Mme DAVID s'interroge sur la raison d'autoriser les publicités numériques. Cela ne va-t-il pas les encourager ?

Mme TALLON (Synthèse Architecture) répond que ce type de dispositif est limité à 2m<sup>2</sup> sur l'ensemble des zones. Il s'agit par ailleurs de dispositifs déjà présents sur la commune (place de la gare, place du marché, etc.).

M. DE BEAUVOIR se demande si les commerces pourront alors afficher des publicités numériques de 2m<sup>2</sup> dans leur vitrine.

M BERLANDER (UPE) rappelle qu'il est impossible de réglementer ce qu'il y a derrière la vitrine, même si cela est en train de changer.

Sur le sujet des publicités numériques, M. CATHERINOT (ABF) ajoute qu'il serait souhaitable que seuls les dispositifs numériques présentant des écrits et non des vidéos soient autorisés.

M. DE BEAUVOIR Indique que certaines zones envisagées comme extensions urbaines au PLU sont aujourd'hui en secteur 1 (hors agglomération) sur le plan de zonage du RLP. Cela concerne notamment les hameaux au nord du territoire.

Mme NITSCHKE répond que des adaptations seront apportées au plan de zonage avant l'arrêt, en fonction des projets d'extension urbaine en cours sur le territoire.

M. POISSON rebondit sur le fait que lorsqu'il y a une enseigne sur le lambrequin du store d'un commerce, celle-ci tient lieu d'enseigne à plat. Serait-il possible de permettre des indications complémentaires (type boucher-charcutier, etc.) ?

M. BERLANDER (UPE) répond qu'il est compliqué de faire le distinguo entre les enseignes et les indications complémentaires dans la réglementation.

M. DE BEAUVOIR pense qu'autoriser seulement les LED comme type d'éclairage est trop réducteur. Des enseignes néons anciennes peuvent par exemple être très esthétiques.

M. CATHERINOT répond qu'il faudrait peut-être ouvrir le champ des possibles en écrivant plutôt dans le règlement qu'il faut privilégier des dispositifs économes en énergie.

Mme NITSCHKE indique que le bureau d'études est ouvert à des propositions sur ce sujet de l'éclairage.

M. BERLANDER souhaite que soient évités dans le règlement des termes génériques tels que « esthétique » qui sont trop sujets à interprétation des services instructeurs.

M. LEROUX (Ville de Dreux) s'interroge sur la façon de réglementer les panneaux « à vendre » sur les bâtiments.

Mme NITSCHKE répond qu'une réflexion va être menée sur ce sujet.

M. POISSON conclue la réunion en indiquant qu'un compte-rendu sera transmis avec le support de présentation en pièce jointe aux PPA prochainement. Il rappelle également les prochaines échéances avec une réunion publique le 14 octobre et un arrêt du RLP prévu en conseil municipal, fin novembre.



**COMMUNE DE  
DREUX**



**RÉVISION DU RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ**

*Réunion des Personnes Publiques Associées (PPA)*

27 septembre 2021

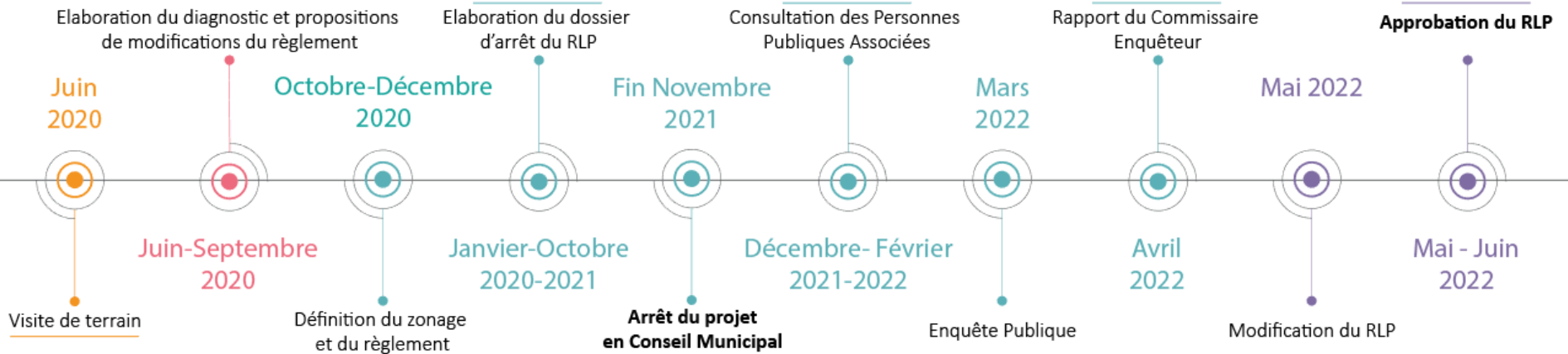


# CALENDRIER PREVISIONNEL



# LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLP

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL



PHASE 1

**Délibération lancement d'étude**

2 octobre 2019

**Reçu en Préfecture**

29 octobre 2019

PHASE 2

**Présentation des premières propositions**

Mi-Septembre 2020

PHASE 3

**Arrêt du projet en CM**

Fin Novembre 2021

**Réunion des PPA**

Fin Septembre 2021

**Consultation du CDNPS**

Janvier 2022

**Enquête publique**

Mars 2022

PHASE 4

**Approbation du projet en CM**

Mai - Juin 2022

UNE CONCERTATION CONTINUE (Réunions publiques, articles sur le site internet et dans le magazine municipal, registre...)



# DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE

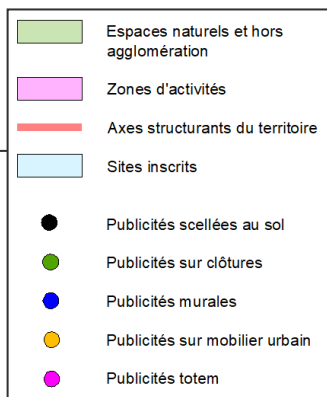
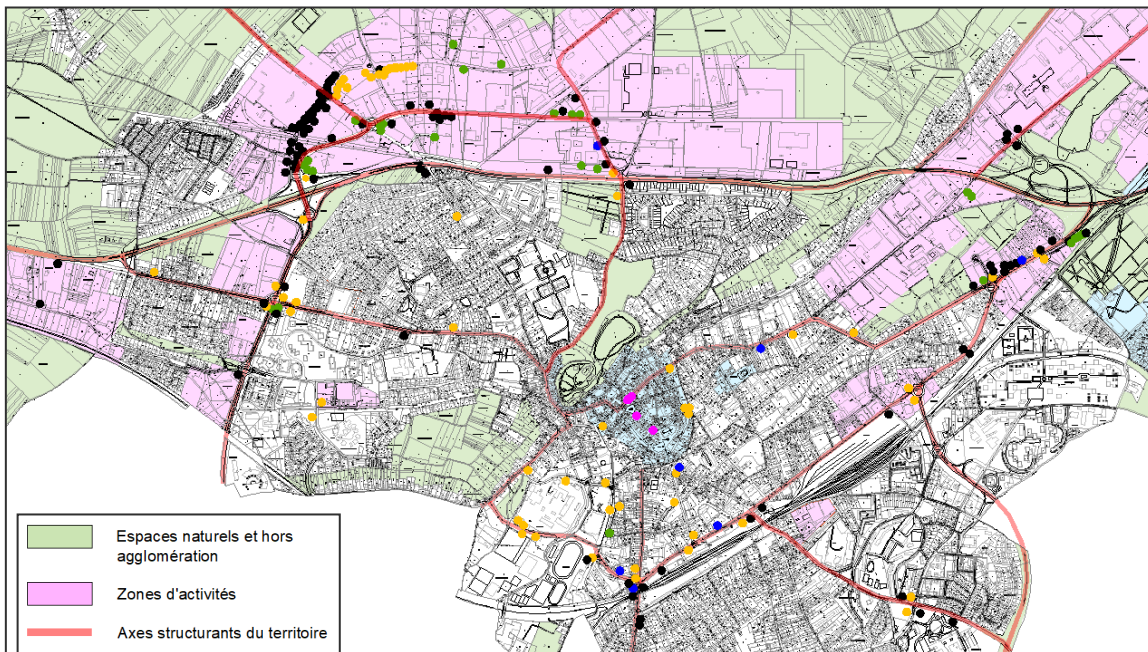
## ETAT DES LIEUX DES TYPES DE DISPOSITIFS NON CONFORMES AU RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ (RNP) ET AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE 2006

- Publicités et préenseignes
- Enseignes



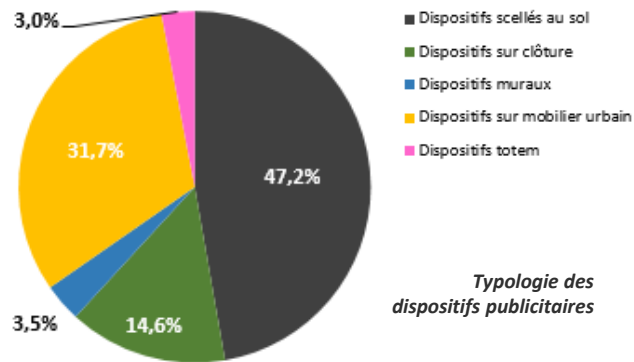


# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **CONSTAT**



Répartition des publicités sur le territoire  
(Source: SYNTHESE ARCHITECTURE)

- **Une concentration des dispositifs publicitaires sur les grands axes et les zones d'activités :** 181 sur les 199 dispositifs recensés sur le territoire.
- **Les publicités sont en majorité implantées sous forme de dispositifs scellés au sol (47%), sur mobilier urbain (32%) ou sur clôture (15%)**



Typologie des dispositifs publicitaires

# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **INFRACTIONS AU RNP**

➤ **Une part significative en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP)**

*(visites de terrain en juin/juillet 2020)*

Dispositifs légaux	141	<b>71%</b>
Dispositifs illégaux	58	<b>29%</b>
Total	199	100%

➤ **4 types d'infraction au RNP :**

Dispositifs sur clôture non aveugle	Dispositifs en nombre trop élevé	Dispositifs sur des arbres	Dispositif de surface trop importante	Total
28	24	5	1	58

# ANALYSE DES PUBLICITES SUR LA COMMUNE : **INFRACTIONS AU RNP**

## EXEMPLES D'INFRACTIONS AU RNP

**Infraction n°1** : densité trop élevée de dispositifs sur une même unité foncière (voir art R581-25 du CE)



Entrée de ville ouest (RN154)

**Infraction n°2** : dispositifs apposées sur des clôtures non aveugles (art R.581-25 du CE)



29 avenue des Fenots (intersection RD828/RD912) - ZA des Fenots

# ANALYSE DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE : INFRACTIONS AU RNP

- 500 enseignes recensées dont 68 en infraction au regard du Code de l'environnement (14%).

Dispositifs légaux	432	86%
Dispositifs en infraction	68	14%
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>100%</b>

- 5 types d'infractions au RNP :

Maintien de l'enseigne plus de 3 mois après arrêt de l'activité	28
Enseigne > 15% de la façade commerciale (façade > 50m <sup>2</sup> )	18
Plusieurs dispositifs scellés au sol > 1m <sup>2</sup>	16
Enseigne > 25% de la façade commerciale (façade < 50m <sup>2</sup> )	4
Dispositif perpendiculaire qui dépasse du mur	2
<b>Total</b>	<b>68</b>

# ANALYSE DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE : INFRACTIONS AU RNP

## EXEMPLES D'INFRACTIONS AU RNP

**Infraction n°1 : maintien d'une enseigne plus de 3 mois après l'arrêt de l'activité (art R.581-58 du CE)**



9 rue Porte Chartraine

**Infraction n°2 : surface cumulée de l'enseigne trop importante (R.581-58 du CE)**



9 rue de Vernouillet

**Infraction n°3 : densité trop élevée d'enseignes scellées au sol pour un seul commerce (R.581-64 du CE)**



25 rue Ethe Virton – ZI des Châtelets

# PRINCIPALES INFRACTIONS AU RLP : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

## Infraction en ZPR 1 (centre-ville) : publicité et préenseigne sur chevalet

Quelques publicités et préenseignes sur chevalet sont présentes dans le centre-ville, couvert par la Zone de Publicité Restreinte n°1, où les publicités et préenseignes sont interdites.



5 rue Rotrou



31 rue Rotrou



18 rue Saint-Pierre

# PRINCIPALES INFRACTIONS AU RLP : ENSEIGNES

## Infraction 1 : plusieurs enseignes parallèles à la façade

Dans chaque ZPR, le RLP n'autorise que deux enseignes apposées en façade sur chaque commerce : une parallèle et une perpendiculaire.



28 Grande Rue Maurice Viollette

## Infraction 2 : plusieurs enseignes perpendiculaires à la façade

Le RLP interdit l'usage de plus d'une enseigne perpendiculaire sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.



5 rue de Sénarmont



64 avenue du Général Leclerc

## Infraction 3 : enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont interdites dans chaque ZPR,



34 Grande Rue Maurice Viollette



# RLP 2006 : REGLEMENT ET ZONAGE

## RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU **RLP 2006**

- Plan de zonage
- Règlement





# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZPA	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
Publicités apposées sur mur	Interdites		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> max</li> <li>• Hauteur max : 7,5m</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes</li> <li>• Murs pignons aveugles uniquement</li> <li>• Formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits</li> <li>• 1 dispositif par mur</li> <li>• A 10m max de l'alignement et 8m min des limites du terrain.</li> </ul>	
Publicités scellées au sol	Interdites			<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum.</li> <li>• Hauteur maximum : 6m.</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• Sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits).</li> <li>• Dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre interdits.</li> <li>• Publicité obligatoire sur les 2 faces si dispositif perpendiculaire à la voie.</li> <li>• Face libre en harmonie avec le dispositif sinon</li> <li>• Un seul dispositif sur les UF de 20 à 80m + 1 dispositif supplémentaire / 80m.</li> <li>• A 10m max de l'alignement et 8m min des limites du terrain.</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Inscription dans le plan du mur pignon.</li> <li>• Interdit à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.</li> </ul>
Publicités supportées par des palissades de chantier	Interdites		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximale de 6m, ne peut dépasser la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur.</li> <li>• 4 dispositifs max par chantier.</li> <li>• 18 mois max.</li> <li>• Situées dans un même plan vertical.</li> </ul>	
Publicités lumineuses	Interdites		Autorisées selon la réglementation en vigueur	
Publicités sur mobilier urbain				
Affichages d'opinion et associatif				
Préenseignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un seul dispositif sur les UF &gt; 50m</li> <li>• 25m min par rapport aux limites séparatives</li> <li>• Un dispositif supplémentaire / 150 m</li> <li>• Une seule par support scellé ou installé au sol</li> <li>• Hauteur de 4m max</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites</li> </ul>	Soumises aux mêmes règles que la publicité.		

# REGLEMENT : ENSEIGNES

	ZPA	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
<b>Enseignes apposées en façade</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 enseignes autorisées sur chaque voie bordant l'immeuble, une parallèle et une perpendiculaire.</li> <li>• Autorisation du maire requise pour enseigne sur toit ou terrasse.</li> <li>• Enseignes situées sur tiers supérieur de la façade.</li> <li>• Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles (drapeaux, calicots) interdites.</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>			
<b>Enseignes scellées au sol</b>	Surface maximale : 8m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> <li>• Soumises aux mêmes règles que la publicité scellée au sol (12m<sup>2</sup> maximum, pas de couleurs fluo...)</li> <li>• Pas de cumul autorisé</li> </ul>		
<b>Enseignes temporaires</b>	Autorisées selon la réglementation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées sur palissade de chantier ou sous forme de calicots (12m<sup>2</sup> maximum).</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>		
<b>Enseignes lumineuses</b>	Interdites.	Autorisées uniquement derrière la vitrine.		



# SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

## ORIENTATIONS DEFINIES A PARTIR DU DIAGNOSTIC

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

# ORIENTATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

- **Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres :**

Adapter le RNP aux spécificités du territoire en définissant des prescriptions spécifiques aux différents espaces de la commune et à leur sensibilité : les grands axes de circulation, les zones d'activités, les espaces de nature et hors agglomération, les sites inscrits, et les autres espaces mixtes.

- **Limiter la densité des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités pour limiter la pollution visuelle**

Renforcer les règles de densité nationales afin d'empêcher la prolifération des dispositifs sur les intersections routières, les zones d'activités, les grands axes, etc.

- **Autoriser de manière encadrée la publicité dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques**

Le RLP autorisera la publicité et les préenseignes dans ces secteurs tout en encadrant strictement leur implantation.

- **Répondre de façon adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire**

Assurer un équilibre entre les ambitions de préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie et les besoins des acteurs économiques du territoire.

# ORIENTATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

## ➤ Homogénéiser les enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

Le Règlement Local de Publicité élaboré en 2006 ne compte que peu de règles esthétiques concernant les enseignes. La commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, sans portée réglementaire, est utilisé comme guide pour les commerçants. Les dispositions concernant les enseignes seront intégrées dans la révision du RLP.

## ➤ Limiter le nombre de dispositifs par commerce ou entreprise pour éviter leur démultiplication

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP devra encadrer davantage le règlement national en termes de densité permise notamment pour les enseignes posées au sol, mais également pour les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale.

## ➤ Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales

La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activités, etc.). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

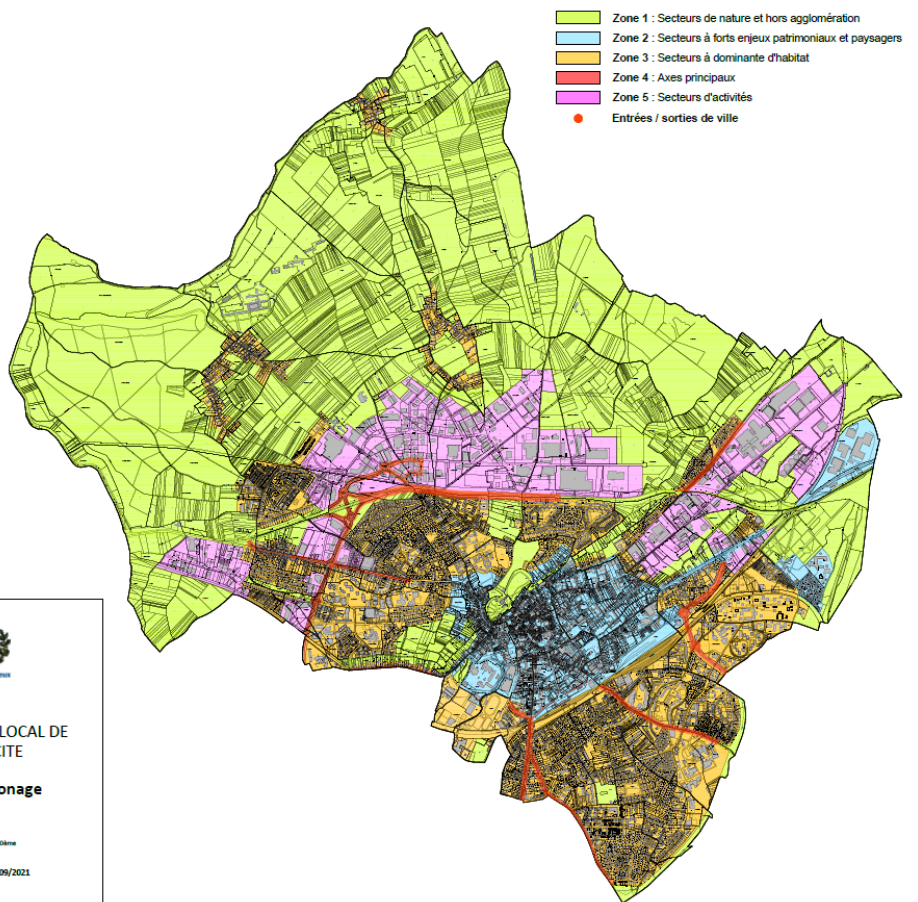


# REFLEXIONS SUR LE PLAN DE ZONAGE

## DEFINITIONS DES ZONES EN FONCTION DE LEUR SENSIBILITE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE

- Rappel du zonage actuel
- Propositions d'évolutions

# DEFINITION DES NOUVELLES ZONES



**Définition de 5 zones** en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale afin de définir une gradation des règles de publicité :

- Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités



Ville de Dreux

REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE

Plan de zonage

Echelle : 1/2000ème

Version du 16/09/2021



# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération



### PÉRIMÈTRE :

- Secteurs hors agglomération

*Agglomération (R. 110-2 du Code de la Route): espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et donc l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

- Zones naturelles (inscrites N au PLU) au sein de l'enveloppe urbaine.

### OBJECTIF :

**Interdire toute forme de publicité et préenseigne** sur ces secteurs d'intérêts paysager et environnemental, à de rares exceptions citées dans le code de l'environnement (préenseignes dérogatoires).

La publicité est de toute façon interdite hors agglomération [art L.581-7].

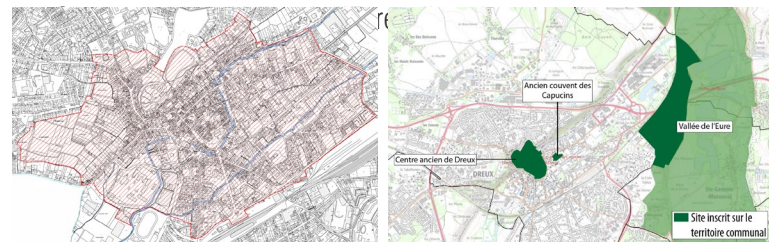
# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 2 : Secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers



### PÉRIMÈTRE :

- Correspond en grande partie au périmètre intentionnel du futur SPR sur le centre-ville de Dreux et sites inscrits



- Entrée de ville est de Dreux (D912) : zone tampon de 30m de part et d'autre de l'axe de la voie
- Hors espaces de nature en zone 1

Comme vu lors du diagnostic, par principe l'affichage publicitaire est interdit sur les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables.

Bien que représentant des secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, ces secteurs correspondent notamment au centre-ville de Dreux. L'objectif du RLP est donc d'y autoriser, de façon très maîtrisée, la publicité.

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 3 : Les zones à dominante d'habitat



### PÉRIMÈTRE :

- Zones urbaines à dominante d'habitat pouvant accueillir des commerces, des équipements, des activités ponctuelles, etc.
- Hameaux au nord du territoire
- Hors zones 1 et 2

### OBJECTIF :

Ces paysages « du quotidien » côtoyés principalement par les habitants du territoire sont moins soumis à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faibles.

**Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants.**

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 4 : Les axes principaux



### PÉRIMÈTRE :

- Une zone tampon de 30 m de part et d'autre de l'axe de la RN12 (en agglomération)
- Une zone tampon de 20 m de part et d'autre de l'axe des autres voies structurantes du territoire N154, D928, D912, D34, D954, D828.
- Hors zones 1, 2 et 3

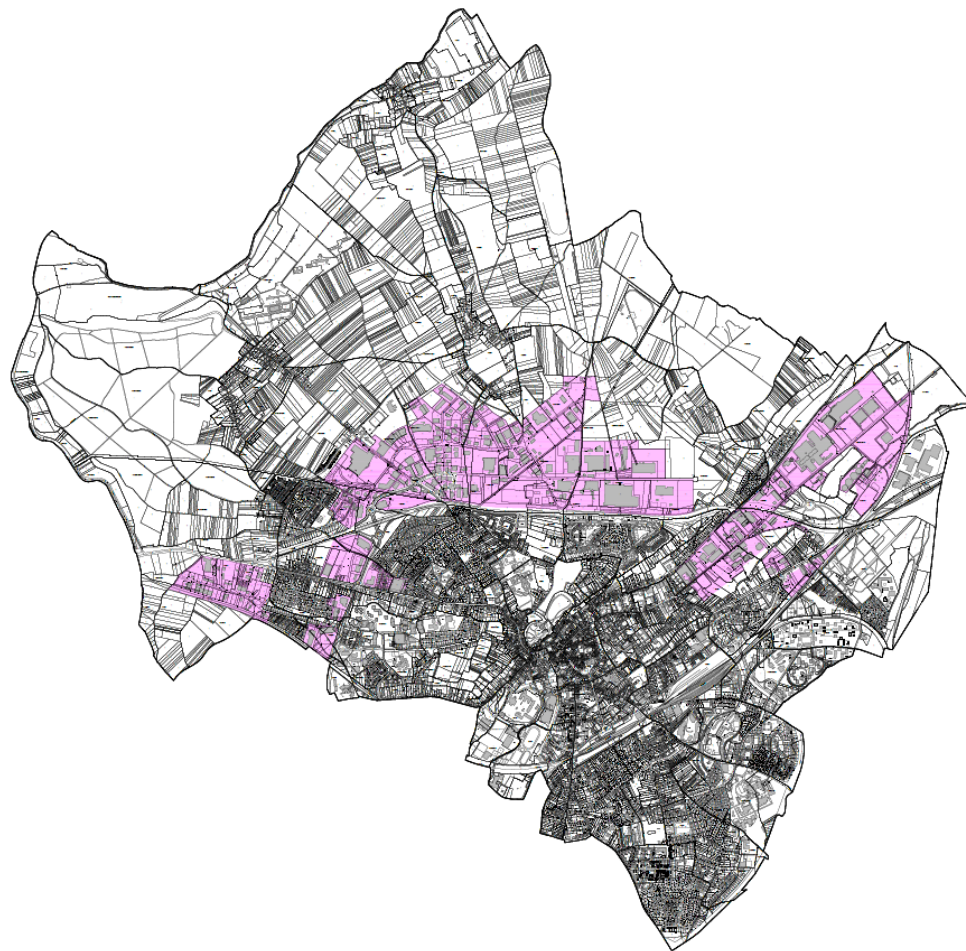
### OBJECTIF :

Ces axes à fort passage sont des lieux de communication privilégiés.

Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage.

# DEFINITION DES ZONES :

## Zone 5 : Les zones d'activités



### PÉRIMÈTRE :

- Zones commerciales, zones d'activités et zones industrielles
- Hors zones 1, 2, 3 et 4

### OBJECTIF :

Le paysage de ces zones est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de la publicité sur ces zones fait donc sens.

**La règlement de la publicité sur ces zones s'appuiera essentiellement sur le RNP à quelques exceptions près.**



# LE REGLEMENT



## **ADAPTATION DU REGLEMENT AUX NOUVELLES ZONES DEFINIES, AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ACTUEL ET INTEGRATION DE LA CHARTE POUR LA RENOVATION DES VITRINES ET DEVANTURES COMMERCIALES**

- Publicités et préenseignes
- Enseignes

# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
<b>Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur</b>	Interdites		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>12</del> 8m<sup>2</sup> maximum</li> <li>• Hauteur maximum de <del>7,5</del> 6m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximum : 7,5m</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum = 4m x 3m (pas de publicités en longueur)</li> </ul>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• <b>Sur bâtiment</b> : murs pignons totalement aveugles uniquement.</li> <li>• <del>Formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits</del></li> <li>• Situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites <b>foncières latérales</b> du terrain.</li> </ul>		
<b>Dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol</b>	Interdites	<p>Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires conformément à l'art L.581-19 du CE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2m<sup>2</sup> maximum</b></li> <li>• Hauteur de 4m maximum au-dessus de la voie de circulation,</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Préenseignes aux couleurs fluorescentes interdites</li> </ul>	<p><b>Seules sont autorisées les préenseignes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2m<sup>2</sup> maximum</b></li> <li>• <b>Hauteur maximum de 4m</b></li> <li>• <b>Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</b></li> <li>• <b>Préenseignes aux couleurs fluorescentes interdites</b></li> </ul>	<p><u>Dispositifs scellés au sol :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximum : 6m</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum</li> <li>• Cadre rectiligne, pas de couleurs fluorescentes.</li> <li>• Sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits). Dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre interdits.</li> <li>• Publicité obligatoire sur les 2 faces si le dispositif est perpendiculaire à la voie de circulation.</li> <li>• Face libre en harmonie avec le dispositif si installé parallèlement à la voie de circulation ou en pan coupé</li> <li>• Situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites <b>foncières latérales</b> du terrain.</li> <li>• Dispositifs tous alignés (pas d'escalier).</li> <li>• Inscription dans le plan du mur pignon.</li> <li>• Interdit à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.</li> </ul>	

# REGLEMENT : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
<b>Publicités supportées par des palissades de chantier</b>	Interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées pour 18 mois maximum.</li> <li>• Situées dans un même plan vertical.</li> <li>• 12m<sup>2</sup> maximum,</li> <li>• <b>Hauteur maximale de 6m (ne peut dépasser la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur)</b> Inscription dans la hauteur de la palissade</li> <li>• Sur palissade de chantier des monuments historiques si permet de financer les travaux de restauration.</li> </ul>			
<b>Eclairage</b>	Sans objet	Publicité lumineuse interdite <b>hors publicités numérique dans la limite de 2m<sup>2</sup></b>	Autorisées selon la réglementation en vigueur. Publicités lumineuses interdites en toiture. <b>Les dispositifs de publicité numérique ne doivent pas excéder 2m<sup>2</sup>.</b>		
<b>Publicités sur mobilier urbain</b>	Interdites	Autorisées selon la réglementation en vigueur			
<b>Densité</b>	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palissades de chantier : 4 max par chantier</li> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> <li>• Un seul dispositif admis sur les unités foncières ayant une façade large de 50m minimum, distance de 25m minimum par rapport aux limites séparatives du terrain.</li> <li>• Un dispositif supplémentaire par tranche de 150m</li> <li>• Une seule par support scellé ou installé au sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palissades de chantier : 4 max par chantier</li> <li>• Un seul dispositif par mur, <b>clôture ou bâtiment, et par UF</b></li> </ul>	Pour les dispositifs scellés au sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 dispositif admis sur les UF comprises entre 20 à 80m linéaire (aucun si déjà présent sur mur pignon).</b></li> <li>• Un dispositif supplémentaire autorisé par tranche de 80m.</li> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dispositifs scellés au sol interdit pour les UF &lt; 20m linéaire sauf pour le mobilier urbain</b></li> <li>• <b>1 dispositif par UF</b></li> <li>• <b>1 second dispositif admis si UF &gt; 40m</b></li> </ul>
<b>Affichages d'opinion et associatif</b>	Interdits	Autorisés selon la réglementation en vigueur <b>Minimum 22 m<sup>2</sup> de surface sur la commune (RNP)</b>			



# REGLEMENT : ENSEIGNES

		Toutes les zones
Enseignes apposées en façade	Enseigne à plat	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 sur chaque voie bordant l'immeuble</li><li>• Enseignes situées sur tiers supérieur du rez-de-chaussée.</li><li>• Ajout de règles esthétiques conformément à la Charte :<ul style="list-style-type: none"><li>- Formes autorisées : lettres individuelles, lettres peintes, panneau fin décoré, inscription sur store, vitrophanie (à préciser).</li><li>- Formes interdites : caisson, sur murs pignons, sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir.</li><li>- Dimensions : 40 cm de hauteur maximum (adaptable en fonction des proportions de la façade), fond limité au contour du logo et rigide.</li><li>- Couleurs fluorescentes interdites.</li></ul></li><li>• Si l'enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, elle tient lieu d'enseigne à plat</li><li>• Dans le cas d'un bâtiment à l'angle de deux voies avec un angle coupé, celui-ci ne supporte aucune inscription commerciale</li></ul>
	Enseigne perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 sur chaque voie bordant l'immeuble</li><li>• Ajout de règles esthétiques conformément à la Charte :<ul style="list-style-type: none"><li>- Formes autorisées : panneau fin, panneau lisse éclairé</li><li>- Formes interdites : enseigne drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté, enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles</li><li>- Couleurs fluorescentes interdites.</li></ul></li><li>• L'enseigne doit être installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, au même niveau que l'enseigne à plat</li><li>• Dans le cas d'une devanture sous balcon filant : l'enseigne peut être installée sur le balcon filant.</li><li>• Si plusieurs activités, l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (1 par activité) tout en présentant une harmonie esthétique</li><li>• Dimension : 50 cm de côtés maximum et 75% de la largeur du trottoir. Si enseignes groupées, le format de l'ensemble doit respecter ces mêmes dimensions.</li></ul>

# REGLEMENT : ENSEIGNES

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONES 4 et 5
Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 8m<sup>2</sup>.</del></li> <li>• Surface maximale : 2m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></del></li> <li>• Surface maximale : 2m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></del></li> <li>• Surface maximale 6m<sup>2</sup></li> <li>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : 12 m<sup>2</sup></li> <li><del>• Autorisées si activité en retrait de la voie (un seul dispositif, cumul avec publicités scellées au sol interdit).</del></li> <li>• Limité à 1 dispositif par activité par voie bordant l'activité</li> </ul>
Enseignes temporaires ou provisoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisées selon la réglementation en vigueur.</li> <li>• Doit être installée 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin (R581-69 du Code de l'Environnement).</li> <li>• Les enseignes provisoires des commerces sont installés pour un maximum de 6 mois.</li> <li>• Dimensions et implantations conformes à celles des enseignes permanentes.</li> <li>• Couleurs fluorescentes interdites.</li> </ul>			
Enseignes lumineuses	Interdites.	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>• Autorisées uniquement derrière la vitrine. Cette disposition n'est plus autorisée (jurisprudence Zara)</del></li> </ul> <p>Les enseignes lumineuses sont autorisées conformément à la Charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.</li> <li>• Dispositifs autorisés : lettre individuelles boitiers avec éclairage LED intégré, par la face avant ou arrière,</li> <li>• Dispositifs interdits : éclairage par tubes haute tension, fluorescent ou de couleur ou intermittent, les rampes éclairantes, les caissons lumineux, les projecteurs sur potence de type « pelle »</li> </ul>		



**COMMUNE DE  
DREUX**

**RÉVISION DU RÈGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITÉ**

*FIN DE LA PRESENTATION*